

" A. Pour la conduite des navires de commerce :

a) Navigation sans restriction :

— brevet d'officier chargé du quart à la passerelle à bord de navires d'une jauge brute inférieure à 6000 tonneaux;

— brevet d'officier chargé du quart à la passerelle à bord de navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 6000 tonneaux;

— brevet de second capitaine à bord de navires d'une jauge brute inférieure à 6000 tonneaux;

— brevet de second capitaine à bord de navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 6000 tonneaux;

— brevet de capitaine à bord de navires d'une jauge brute inférieure à 6000 tonneaux;

— brevet de capitaine à bord de navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 6000 tonneaux;

b) Navigation restreinte :

— brevet d'officier chargé du quart à la passerelle à bord des navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 200 tonneaux;

— Brevet de second capitaine à bord de navires d'une jauge brute inférieure à 5000 tonneaux;

— brevet de capitaine à bord de navires d'une jauge brute inférieure à 5000 tonneaux;

c) Navigation à proximité du littoral :

— brevet d'officier chargé du quart à la passerelle sur des navires d'une jauge brute inférieure à 200 tonneaux;

— brevet d'officier chargé du quart à la passerelle à bord des navires d'une jauge brute inférieure à 1600 tonneaux;

— brevet de second capitaine à bord de navires d'une jauge brute inférieure à 1600 tonneaux;

— brevet de capitaine à bord de navires d'une jauge brute inférieure à 200 tonneaux;

— brevet de capitaine à bord de navires d'une jauge brute inférieure à 1600 tonneaux;

d) Pour tous types de navigation :

— brevet de matelot faisant partie d'une équipe de quart à la passerelle à bord de navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 200 tonneaux;

B — Pour la conduite des machines des navires de commerce :

— brevet d'officier mécanicien chargé du quart à la machine à bord de navires dont l'appareil de propulsion principale a une puissance égale ou supérieure à 6000 kw;

— brevet d'officier mécanicien chargé du quart à la machine à bord de navires dont l'appareil de propulsion principale a une puissance inférieure à 6000 kw;

— brevet d'officier chargé du quart à la machine à bord de navires dont l'appareil de propulsion principale a une puissance inférieure à 3000 kw;

— brevet d'officier chargé du quart à la machine à bord de navires dont l'appareil de propulsion principale a une puissance inférieure à 750 kw;

— brevet de second mécanicien à bord de navires dont l'appareil de propulsion principale a une puissance égale ou supérieure à 6000 kw;

— brevet de second mécanicien à bord de navires dont l'appareil de propulsion principale a une puissance inférieure à 6000 kw;

— brevet de second mécanicien à bord de navires dont l'appareil de propulsion principale a une puissance inférieure à 3000 kw;

— brevet de chef mécanicien à bord de navires dont l'appareil de propulsion principale a une puissance supérieure à 6000 kw;

— brevet de chef mécanicien à bord de navires dont l'appareil de propulsion principale a une puissance inférieure à 6000 kw;

— brevet de chef mécanicien à bord de navires dont l'appareil de propulsion principale a une puissance inférieure à 3000 kw;

— brevet de chef mécanicien à bord de navires dont l'appareil de propulsion principale a une puissance inférieure à 750 kw;

Art. 3. — Les dispositions de l'article 3 du décret n° 75-86 du 24 juillet 1975, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

"Art. 3. — Les fonctions de commandement et d'officiers à bord des navires ne peuvent être exercées que par les personnes titulaires des titres énumérés à l'article 2 ci-dessus.

Les titulaires d'un diplôme délivré par les instituts nationaux et écoles de formation maritime ou d'un titre reconnu équivalent exercent selon leur qualification, les fonctions d'élèves officiers ou d'officiers à bord des navires jusqu'à ce qu'ils aient satisfait aux conditions de navigation prévues pour l'obtention du brevet afférent.

Toutefois, l'exercice des fonctions d'officier à bord des navires pétroliers, des navires citernes pour produits chimiques, des navires citernes pour gaz liquéfié, des navires transportant des marchandises dangereuses autrement qu'en vrac, est subordonné aux conditions de formation et de qualification prévues par la convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (STCW 78) susvisée".

Art. 4. — Les dispositions de l'article 6 du décret n° 75-86 du 24 juillet 1975, susvisé, sont complétées comme suit :